



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2022 - 302

SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIETE ARPEGE POUR LA MAINTENANCE DES APPLICATIONS ADAGIO, MAESTRO, MELODIE, REQUIEM

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la Commande publique,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-048 en date du 8 juillet 2022 portant délégation temporaire de fonction et de signature à Madame Carole FAIDHERBE, adjointe au Maire, déléguée à la Transition écologique, à l'agenda 21 et à la Protection animale du 22 août 2022 au 28 août 2022 inclus,

Considérant l'intérêt d'assurer le bon fonctionnement du service Vie civile et Citoyenneté de la Commune de TAVERNY ;

Considérant que ARPEGE est la seule société habilitée à assurer la maintenance des applications ADAGIO, MAESTRO, MELODIE, et REQUIEM ;

Considérant que conformément à l'article R 2122-3, la Commune peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la prestation ne peut être réalisée que par un unique opérateur ;

Considérant en conséquence, la nécessité de signer un contrat avec la société ARPEGE à cet effet ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20220824-DM 2022-302-CC

Réception en sous-préfecture le : 1^{er} Sept. 2022

Publication le : 2 septembre 2022

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le contrat relatif à la maintenance des applications ADAGIO, MAESTRO, MELODIE, REQUIEM est signé avec la société ARPEGE sise 13 rue de la Loire – BP 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE, représentée par Monsieur Bruno BERTHELEME, en sa qualité de Président.

Article 2 :

Le montant du contrat est de 10 176,48 € HT, soit 12 211,76 € TTC.
Ces tarifs seront révisés annuellement comme précisé à l'article 14.

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2023 et suivants.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 24 août 2022

Pour le Maire empêché,

La 1^{er} Adjointe au maire,


Carole FAIDHERBE